

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1264

AMENDEMENT

présenté par
M. Neuder, Mme Dalloz et Mme Bonnivard

ARTICLE 6

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réunion du collège pluriprofessionnel constitue un moment déterminant de la procédure d'aide à mourir.

C'est à cette occasion que sont confrontés les avis médicaux, soignants et humains, et que se construit une appréciation globale de la situation de la personne.

Le recours à la visioconférence ou à d'autres moyens de télécommunication, bien que justifié dans de nombreux domaines de la médecine, apparaît inadapté à une décision d'une telle gravité éthique et humaine.

La présence physique des membres du collège permet une qualité d'échange supérieure, une meilleure appréciation de la situation clinique et relationnelle, la prise en compte d'éléments non verbaux essentiels.

Le présent amendement vise donc à imposer la présence physique de l'ensemble des membres du collège, afin de garantir la solennité, la rigueur et la profondeur des échanges.

Cette exigence renforce le caractère exceptionnel de la procédure et contribue à en assurer la légitimité.